

Retrouvez gratuitement l'intégralité des 3000 décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles sur notre base de jurisprudence : www.lesbrevesenlignes.fr

Nouveau ! Abonnez-vous aux flux RSS 

Fusions Acquisitions - Sociétés

1. Les conditions dans lesquelles les liens unissant une société coopérative et un associé peuvent cesser échappent à l'art. L. 442-6, I, 5° C. com. 3

Banque - Bourse - Finance

2. Cautionnement : la proportionnalité de l'engagement du conjoint commun en bien s'apprécie tant au regard de ses biens et revenus propres que de ceux de la communauté..... 3

Pénal des affaires

3. Abus de biens sociaux : motivation et proportionnalité de la peine complémentaire d'interdiction de gérer 3

Fiscal

4. QPC sur l'art. 137-13 CSS, dans sa version issue de la loi 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, relatif à conformité de la contribution patronale due au titre des attributions gratuites d'actions (AGA) attribuées avant la loi Macron du 6 août 2015..... 4
5. Convention franco-luxembourgeoise : entrée en vigueur de l'avenant du 5 septembre 2014..... 4
6. Acte anormal de gestion : le fait pour une société de s'abstenir volontairement et sans contrepartie de procéder à la compensation légale de ses dettes avec sa société mère américaine ne répond pas à son intérêt propre et constitue un acte anormal de gestion 5
7. La liberté d'établissement s'oppose à une législation nationale prévoyant, pour les seules sociétés non résidentes, une imposition par voie de retenue à la source des dividendes distribués par des filiales résidentes, dès lors que la société mère ne peut procéder à l'imputation de cet impôt sur celui qu'elle doit à son État de résidence..... 5
8. IR : En cas de refus des propositions de rectifications par le contribuable qu'elle entend imposer comme bénéficiaire de sommes regardées comme distribuées, il incombe à l'administration d'apporter la preuve que celui-ci en a effectivement disposé..... 5
9. Lorsque sont contestées, sur le fondement d'une interprétation plus favorable de l'administration, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu frappant la plus-value résultant d'une cession de titres ou de droits, il convient de se placer, pour déterminer l'interprétation invocable, à la date du fait générateur de cette plus-value, c'est-à-dire à la date à laquelle est intervenue la cession, et non pas au 31 décembre de l'année d'imposition, date du fait générateur de l'impôt sur le revenu 5
10. Imposition des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures établies hors de France et soumises à un régime fiscal privilégié : les mots « , lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la Communauté européenne, » figurant au 4 bis de l'art. 123 bis du CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, sont contraires à la Constitution 6

Restructurations

11. Inefficacité d'une clause qui aggrave les obligations du débiteur en mettant à sa charge des frais supplémentaires du seul fait de sa mise en sauvegarde 7
12. La résiliation de plein droit prévue à l'art. L. 641-11-1 III, 2°, C. com. suppose que le liquidateur ait opté pour la continuation, fût-ce sans mise en demeure 7
13. Nullités de la période suspecte : le débiteur n'est pas autorisé à former appel de la décision qui a statué sur une demande d'annulation 7
14. Sort des créances : détermination du fait générateur de la taxe d'apprentissage et de la participation au développement de la formation professionnelle 7
15. Sort des créances : éligibilité à l'art. L. 622-17 C. com. de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs à la formation professionnelle 8
16. Définition de l'interposition de personnes au sens de l'art. L. 642-3 C. com..... 8
17. Responsabilité pour insuffisance d'actif : inefficacité de l'engagement de payer souscrit par le dirigeant en dehors d'une transaction 8

Immobilier - Construction

18. Bail commercial : le bailleur n'est pas tenu de motiver sa contestation du caractère connexe ou complémentaire des activités dont le preneur envisage l'adjonction 9
19. Bail commercial : la clause d'indexation consacrant une distorsion temporelle entre l'indice de base fixe et l'indice multiplicateur doit être déclarée non écrite..... 9
20. Agent immobilier : le locataire ne peut pas se prévaloir de l'irrégularité formelle du mandat de l'agent ayant donné congé pour vendre au nom du bailleur 9
21. Copropriété : le licenciement d'un salarié du syndicat des copropriétaires n'est pas soumis aux dispositions concernant les licenciements économiques 10

Concurrence - Distribution

22. Publicité comparative : comparaison des prix de produits vendus dans des magasins de tailles ou de formats différents (CJUE, 8 fév. 2017) 10

23. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : les conditions dans lesquelles les liens unissant une société coopérative et un associé peuvent cesser échappent à l'art. L. 442-6, I, 5° C. com.	11
24. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : l'arbitrage n'est pas exclu du seul fait que les dispositions impératives de l'art. L. 442-6, I, 5° C. com. sont applicables.....	11
25. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : la compétence des juridictions spécialisées ne peut être mise en échec par une clause attributive de juridiction.....	11
26. Exigence requise pour que la concurrence déloyale puisse être retenue du chef d'une pratique commerciale trompeuse.....	11
27. L'appropriation, par des procédés déloyaux, d'informations confidentielles relatives à l'activité d'un concurrent, constitue un acte de concurrence déloyale.....	12
28. Pratiques anticoncurrentielles : notion d'entreprise au sens de l'art. L. 464-2, I, alinéa 4, C. com. fixant les plafonds des sanctions pécuniaires	12

Social

29. Tout syndicat doit, pour pouvoir exercer des prérogatives dans l'entreprise, satisfaire au critère de transparence financière	12
30. Heures supplémentaires : les dispositions de l'art. L. 3121-11 al. 1 ^{er} C. trav. (réd. L. 20 août 2008) s'appliquent immédiatement et quelle que soit la date de l'accord de branche	13
31. Transfert du contrat de travail : le licenciement de plein droit résultant du refus du salarié d'accepter le contrat de droit public qui lui est proposé ne nécessite pas d'entretien préalable	13
32. La faute lourde suppose la volonté du salarié de porter préjudice à l'employeur dans la commission du fait fautif.....	13
33. Pas de QPC sur l'art. L. 1243 C. trav. relatif à la sanction de la rupture anticipée par l'employeur d'un contrat de travail à durée déterminée.....	13
34. Le licenciement d'un salarié du syndicat des copropriétaires n'est pas soumis aux dispositions concernant les licenciements économiques	14
35. PSE : contrôle administratif et exigences requises du document unilatéral élaboré par l'employeur pour fixer les critères d'ordre des licenciements	14
36. Travail temporaire : les primes versées annuellement par l'entreprise utilisatrice ne rentrent pas dans l'assiette de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés.....	15
37. Les organisations syndicales ne peuvent procéder à la désignation d'un représentant au CHSCT, conventionnellement prévue, que si elles sont représentatives	15
38. En cas d'absence du CHSCT, seul un délégué du personnel titulaire peut exercer les missions dévolues au secrétaire de l'institution	15
39. Le CHSCT n'est pas fondé à décider unilatéralement de l'octroi de moyens supplémentaires à ceux prévus par la loi	15
40. Le CHSCT n'est pas fondé à contester la mise en place licite d'un organe de contrôle soumis à des règles conformes à la loi et aux normes de l'entreprise	15
41. Le juge évalue souverainement le montant des honoraires d'avocat que l'employeur doit rembourser au CHSCT en application de l'art. L. 4614-13 C. trav.....	16
42. Accident du travail : l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ne peut être engagée qu'à l'encontre de l'employeur de la victime.....	16

Agroalimentaire

43. GFA : possibilité pour l'associé de solliciter judiciairement son retrait, nonobstant les dispositions de l'art. L. 322-23 C. rur. p. m.....	16
44. Dans le silence des statuts d'une association, seules les modifications statutaires augmentant les engagements des associés nécessitent l'unanimité.....	17
45. L'ouverture d'un chemin au public ne suffit pas à exclure la qualification de chemin d'exploitation	17

Propriété intellectuelle - Technologies de l'information

46. Marque : l'usage d'un signe enregistré en tant que marque n'est pas fautif s'il n'est pas susceptible d'être à l'origine d'une dégénérescence de cette marque.....	17
47. L'appel d'un jugement résiliant des contrats afférents à une œuvre de collaboration est irrecevable d'office si tous les coauteurs ne sont pas intimés	18

Fusions/Acquisitions – Sociétés

1. **Les conditions dans lesquelles les liens unissant une société coopérative et un associé peuvent cesser échappent à l'art. L. 442-6, I, 5° C. com. (Com., 8 fév. 2017)**

Les statuts des coopératives fixant aux termes de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés, les conditions dans lesquelles les liens unissant une société coopérative et un associé peuvent cesser sont régies par les statuts de cette dernière et échappent à l'application de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce.

Banque – Bourse – Finance

2. **Cautionnement : la proportionnalité de l'engagement du conjoint commun en bien s'apprécie tant au regard de ses biens et revenus propres que de ceux de la communauté (Com., 22 fév. 2017)**

Le consentement exprès donné en application de l'article 1415 du Code civil par un époux au cautionnement consenti par son conjoint ayant pour effet d'étendre l'assiette du gage du créancier aux biens communs, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a apprécié la proportionnalité de l'engagement contracté par l'époux, seul, tant au regard de ses biens et revenus propres que de ceux de la communauté, incluant les salaires de son épouse.

Pénal des affaires

3. **Abus de biens sociaux : motivation et proportionnalité de la peine complémentaire d'interdiction de gérer (Crim., 1er fév. 2017)**

Pour prononcer à l'encontre du prévenu, dirigeant d'une société A et déclaré coupable du délit d'abus de biens sociaux commis à l'encontre de celle-ci, une peine complémentaire de cinq ans d'interdiction de gérer, une cour d'appel a notamment retenu que ce dernier, ayant suivi une école de commerce et étant dirigeant de sociétés depuis 1978, avait privilégié les intérêts d'une société B [qu'il dirigeait également, n.d.a.] en réalisant au profit de celle-ci, en l'absence de convention de trésorerie, des apports de fonds effectués par la société A, non remboursés, entraînant la déconfiture de cette dernière, de sorte qu'il avait délibérément sacrifié et placé la société A dans l'impossibilité de désintéresser ses créanciers au seul profit de la société B dans laquelle il était particulièrement intéressé.

En l'état de ces énonciations, qui répondent à l'exigence résultant des articles 132-1 du Code pénal et 485 du Code de procédure pénale, selon laquelle, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle, la cour d'appel a justifié son choix de prononcer une interdiction de gérer,

sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées [rejet du moyen fondé, notamment, sur l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe de proportion, faisant valoir que la décision de prononcer la peine complémentaire d'exercer pendant cinq ans une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, cependant que le prévenu, au moment où la cour s'est prononcée, gérait une trentaine de sociétés, n'était pas légalement justifiée au regard d'une nécessaire proportion entre le prononcé d'une peine complémentaire s'analysant en une mesure de sûreté et le principe résultant de la liberté d'entreprendre et de travailler].

Fiscal

- 4. QPC sur l'art. 137-13 CSS, dans sa version issue de la loi 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, relatif à conformité de la contribution patronale due au titre des attributions gratuites d'actions (AGA) attribuées avant la loi Macron du 6 août 2015 (CE, 8 fév. 2017 ; Civ. 2^{ème} 9 fév. 2017, QPC)**

Le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation étaient saisis de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Le II de l'article L. 137-13 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, porte-il atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques garanti par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au principe d'égalité devant la loi fiscale garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il prévoit que la contribution due par les employeurs sur les actions attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce est exigible le mois suivant la date de la décision de principe d'attribution des actions, de sorte que la contribution est due même si les actions viennent en définitive à ne pas être effectivement attribuées en raison de la défaillance, indépendante de la volonté de l'entreprise, des conditions auxquelles cette attribution a été subordonnée ? »

Ils considèrent que la question posée présente un caractère sérieux et qu'il y a donc lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

- 5. Convention franco-luxembourgeoise : entrée en vigueur de l'avenant du 5 septembre 2014 (Bofip, 23 fév. 2017)**

Le quatrième avenant à la convention fiscale entre la France et le Luxembourg, signé à Paris le 5 septembre 2014, entré en vigueur le 1^{er} février 2016, a pour objet d'insérer à l'article 3 de la convention un nouveau paragraphe 4 relatif aux gains résultant de la cession de participations dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité à prépondérance immobilière.

Par ailleurs, la liste des organismes luxembourgeois qui versent des pensions entrant dans le champ de l'article 12 de la convention est actualisée.

- 6. Acte anormal de gestion : le fait pour une société de s'abstenir volontairement et sans contrepartie de procéder à la compensation légale de ses dettes avec sa société mère américaine ne répond pas à son intérêt propre et constitue un acte anormal de gestion (CE, 22 fév. 2017)**

Le fait pour un créancier de ne pas procéder à la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil ne constitue pas, en soi, un acte ne relevant pas d'une gestion commerciale normale ni même la présomption d'un tel acte. Il appartient, en conséquence, à l'administration d'apporter la preuve qu'une telle omission ne répond pas à l'intérêt de l'entreprise et ne relève pas de la gestion commerciale normale de cette dernière.

- 7. La liberté d'établissement s'oppose à une législation nationale prévoyant, pour les seules sociétés non résidentes, une imposition par voie de retenue à la source des dividendes distribués par des filiales résidentes, dès lors que la société mère ne peut procéder à l'imputation de cet impôt sur celui qu'elle doit à son État de résidence (CE, 22 fév. 2017)**

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice, notamment de son arrêt du 12 septembre 2006, Cadbury Schweppes (C-196/04), qu'exerce son droit d'établissement le ressortissant d'un Etat membre qui détient dans le capital d'une société établie dans un autre Etat membre une participation lui conférant une influence certaine sur les décisions de la société et lui permettant d'en déterminer les activités. Pour déterminer si une participation présente ce caractère, il y a lieu de se fonder non seulement sur le pourcentage de cette participation et des droits de vote qu'elle confère, mais également sur tout autre élément pertinent, tel que la répartition du solde du capital social et des droits de vote attachés, la représentation au sein des organes de gouvernance et les liens entretenus entre eux par les différents actionnaires.

- 8. IR : En cas de refus des propositions de rectifications par le contribuable qu'elle entend imposer comme bénéficiaire de sommes regardées comme distribuées, il incombe à l'administration d'apporter la preuve que celui-ci en a effectivement disposé (CE, 22 fév. 2017)**

En cas de refus des propositions de rectifications par le contribuable qu'elle entend imposer comme bénéficiaire de sommes regardées comme distribuées, il incombe à l'administration d'apporter la preuve que celui-ci en a effectivement disposé. Toutefois, le contribuable qui, disposant seul des pouvoirs les plus étendus au sein de la société, est en mesure d'user sans contrôle de ses biens comme de biens qui lui sont propres et doit ainsi être regardé comme le seul maître de l'affaire, est présumé avoir appréhendé les distributions effectuées par la société qu'il contrôle.

- 9. Lorsque sont contestées, sur le fondement d'une interprétation plus favorable de l'administration, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu frappant la plus-value résultant d'une cession de titres ou de droits, il convient de se placer, pour déterminer l'interprétation invocable, à la date du fait générateur de cette plus-value, c'est-à-dire à la date à laquelle est intervenue la cession, et non pas au 31 décembre de l'année d'imposition, date du fait générateur de l'impôt sur le revenu (CE, 10 fév. 2017)**

Lorsque sont contestées, sur le fondement d'une interprétation plus favorable de l'administration, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu frappant la plus-value résultant d'une cession de titres ou de droits, il convient de se placer, pour déterminer l'interprétation invocable, à la date du fait générateur de cette plus-value, c'est-à-dire à la date à laquelle est intervenue la cession, et non pas au 31 décembre de l'année d'imposition, date du fait générateur de l'impôt sur le revenu.

10. Imposition des revenus réalisés par l'intermédiaire de structures établies hors de France et soumises à un régime fiscal privilégié : les mots « , lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la Communauté européenne, » figurant au 4 bis de l'art. 123 bis du CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, sont contraires à la Constitution (CC, 1^{er} mars 2017)

L'article 123 bis du Code général des impôts prévoit l'imposition des avoirs détenus à l'étranger par une personne physique fiscalement domiciliée en France, par l'intermédiaire d'une entité juridique dont les actifs sont principalement financiers et soumise à un régime fiscal privilégié. À cette fin, il soumet à l'impôt sur le revenu, selon des règles dérogatoires au droit commun, les bénéficiaires et les revenus positifs de cette entité, réputés acquis par la personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient dans cette entité. En vertu de son 4 bis, l'article 123 bis n'est pas applicable lorsque l'entité est établie ou constituée dans un État de l'Union européenne et que son exploitation ou la détention d'actions, parts ou droits en son sein ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

En adoptant l'article 123 bis, le législateur a poursuivi un but de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales de personnes physiques qui détiennent des participations dans des entités principalement financières localisées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié. Ce but constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

Toutefois, l'exemption d'application de l'article 123 bis en cas d'absence de montage artificiel visant à contourner la législation fiscale française ne bénéficie qu'aux entités localisées dans un État de l'Union européenne. Or, aucune autre disposition législative ne permet au contribuable d'être exempté de cette application en prouvant que la localisation de l'entité dans un autre État ou territoire n'a pas pour objet ou pour effet un tel contournement. Ce faisant, le législateur a porté une atteinte disproportionnée au principe d'égalité devant les charges publiques.

En conséquence, les mots « , lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la Communauté européenne, » figurant au 4 bis de l'article 123 bis du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, sont contraires à la Constitution.

Restructurations

11. Inefficacité d'une clause qui aggrave les obligations du débiteur en mettant à sa charge des frais supplémentaires du seul fait de sa mise en sauvegarde (Com., 22 fév. 2017)

Saisie d'une demande de fixation d'une créance correspondant au capital prêté par une banque dans son intégralité et à échoir, ce dont il résultait que le prêt n'était pas exigible à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde de la débitrice et que cette dernière n'était pas défaillante dans l'exécution de ses obligations, une cour d'appel, après avoir relevé que, selon la clause litigieuse, l'indemnité de recouvrement de 5 % était due si la banque se trouvait dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires ou autres, et également si la banque était tenue de produire à un ordre de distribution quelconque, notamment en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur, en a exactement déduit qu'en l'espèce, une telle clause aggravait les obligations de la débitrice en mettant à sa charge des frais supplémentaires du seul fait de sa mise en sauvegarde et a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de rejeter la demande d'admission formée par la banque au titre de l'indemnité de recouvrement.

12. La résiliation de plein droit prévue à l'art. L. 641-11-1 III, 2°, C. com. suppose que le liquidateur ait opté pour la continuation, fût-ce sans mise en demeure (Com., 8 mars 2017)

La résiliation de plein droit prévue à l'article L. 641-11-1 III, 2°, du Code de commerce pour défaut de paiement dans les conditions définies au II du même article suppose que le liquidateur ait opté, expressément ou tacitement, pour la continuation du contrat, sans que soit exigée la délivrance à ce dernier par le cocontractant du débiteur d'une mise en demeure préalable d'exercer cette option.

13. Nullités de la période suspecte : le débiteur n'est pas autorisé à former appel de la décision qui a statué sur une demande d'annulation (Com., 8 mars 2017)

Le débiteur, n'étant pas autorisé par l'article L. 632-4 du Code de commerce à agir en annulation d'actes accomplis pendant la période suspecte, ne l'est pas davantage à former appel de la décision qui a statué sur une demande d'annulation.

14. Sort des créances : détermination du fait générateur de la taxe d'apprentissage et de la participation au développement de la formation professionnelle (Com., 22 fév. 2017)

Si en application de l'article 228 bis, devenu l'article 1599 ter I, du Code général des impôts, et de l'article R. 6331-9 du Code du travail, dans sa rédaction applicable en la cause, les employeurs sont astreints au paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au développement de la formation professionnelle à raison des salaires versés au cours de l'année écoulée, le fait générateur des créances fiscales résultant de cette obligation, et donc leur naissance régulière, se situe à la date à laquelle expire le délai qui est imparti aux employeurs pour procéder aux dépenses et investissements libératoires prévus par la loi, soit le 31 décembre de l'année considérée.

15. Sort des créances : éligibilité à l'art. L. 622-17 C. com. de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs à la formation professionnelle (*Com., 22 fév. 2017, même arrêt que ci-dessus*)

Ayant énoncé que lorsque leur fait générateur se situe après le jugement d'ouverture de la procédure collective, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle constituent, pour les entreprises qui y sont assujetties, une obligation légale et sont inhérentes à l'activité poursuivie après le jugement d'ouverture, une cour d'appel en a exactement déduit que la taxe et la participation précitées entraînent dans les prévisions de l'article L. 622-17 du Code de commerce.

16. Définition de l'interposition de personnes au sens de l'art. L. 642-3 C. com. (*Com., 8 mars 2017*)

L'interposition de personnes au sens de l'article L. 642-3 du Code de commerce s'entend de l'intervention d'une personne morale qui masque, de quelque manière que ce soit, la participation des dirigeants de la société débitrice à l'opération d'acquisition.

Ayant constaté que les biens acquis par la société adjudicataire n'entraient pas dans son objet social, qu'elle n'avait pas les moyens financiers de l'opération et qu'une résolution de l'assemblée générale l'autorisait à céder les biens acquis à un tiers, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel, sans statuer sur l'existence d'une fraude, a retenu l'interposition de personnes entre ladite société et les dirigeants de la société débitrice, en relevant notamment que ceux-ci étaient respectivement président et associé d'une société pour le compte de laquelle l'offre avait été, en réalité, déposée, et a ainsi légalement justifié sa décision d'annuler les offres d'achat.

17. Responsabilité pour insuffisance d'actif : inefficacité de l'engagement de payer souscrit par le dirigeant en dehors d'une transaction (*Com., 8 mars 2017*)

Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, les dispositions des articles L. 651-2 et suivants du Code de commerce ouvrent, aux conditions qu'ils prévoient, une action en responsabilité contre le ou les dirigeants, en cas de faute de gestion de leur part ayant contribué à cette insuffisance ; il en résulte que l'insuffisance d'actif ne peut être mise, en tout ou partie, à la charge d'un dirigeant qu'à la suite d'une assignation de celui-ci à cette fin et seulement par une décision de condamnation ou, avant l'intervention d'une telle décision, par une transaction.

Ayant rappelé que les conditions dans lesquelles l'insuffisance d'actif d'une société en liquidation judiciaire peut être mise à la charge de son dirigeant sont strictement définies par le Code de commerce, une cour d'appel a exactement retenu qu'aucune obligation à ce titre ne saurait résulter des mentions du jugement de conversion en liquidation judiciaire du redressement de la société et a légalement justifié sa décision de rejeter la créance déclarée au passif du dirigeant [déclaration fondée sur ce que le jugement de conversion avait pris acte de l'engagement personnel du dirigeant d'effectuer un virement mensuel de 3 000 euros sur le compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations pour apurer le passif social et l'éteindre, n.d.a.].

Immobilier – Construction

18. Bail commercial : le bailleur n'est pas tenu de motiver sa contestation du caractère connexe ou complémentaire des activités dont le preneur envisage l'adjonction (Civ. 3^{ème}, 9 fév. 2017)

Ayant exactement retenu que le bailleur n'est pas tenu de motiver sa contestation, une cour d'appel, qui a constaté que le bailleur avait manifesté de façon non équivoque son opposition à l'adjonction aux activités autorisées au bail de l'activité envisagée par le locataire dans le délai imparti, en a justement déduit que la déchéance prévue à l'article L. 145-47 du Code de commerce n'était pas encourue.

19. Bail commercial : la clause d'indexation consacrant une distorsion temporelle entre l'indice de base fixe et l'indice multiplicateur doit être déclarée non écrite (Civ. 3^{ème}, 9 fév. 2017)

Ayant constaté que la clause d'indexation litigieuse disposait que l'indice à prendre en considération serait le dernier indice publié au 1^{er} janvier de chaque année, l'indice de référence étant le dernier connu au 1^{er} juillet 1996, et relevé que le bailleur avait, lors de la première révision le 1^{er} janvier 1998, pris en compte l'indice publié à cette date, soit celui du 2^{ème} trimestre 1997, et l'avait rapporté à celui connu au 12 juillet 1996, soit celui du 1^{er} trimestre 1996, une cour d'appel, qui a constaté une distorsion temporelle entre l'indice de base fixe et l'indice multiplicateur, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de déclarer non écrite la clause d'indexation.

20. Agent immobilier : le locataire ne peut pas se prévaloir de l'irrégularité formelle du mandat de l'agent ayant donné congé pour vendre au nom du bailleur (Mixte, 24 fév. 2017)

Il résulte des articles 1^{er}, 6 et 7 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 que le mandat doit comprendre une limitation de ses effets dans le temps et que l'agent immobilier doit mentionner tous les mandats par ordre chronologique sur un registre des mandats à l'avance coté sans discontinuité et relié, et reporter le numéro d'inscription sur l'exemplaire du mandat qui reste en la possession du mandant ; la Cour de cassation jugeait jusqu'à présent que ces dispositions, qui sont d'ordre public, sont prescrites à peine de nullité absolue, pouvant être invoquée par toute partie qui y a intérêt (1^{re} Civ., 25 février 2003, pourvoi n° 01-00.461 ; 3^e Civ., 8 avril 2009, pourvoi n° 07-21.610, Bull. 2009, III, n° 80) .

La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général, tandis que la nullité est relative lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé.

Par la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite loi Hoguet, le législateur a entendu, tout à la fois, réguler la profession d'agent immobilier et protéger sa clientèle ; la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, comme il ressort de son étude d'impact, et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques répondent aux mêmes préoccupations.

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 encadre la délivrance d'un congé pour vendre au locataire d'un local à usage d'habitation qui constitue sa résidence principale, en posant notamment des

conditions de délai, en ouvrant un droit de préemption et en imposant la délivrance d'une notice d'information avec le congé.

L'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conduit à apprécier différemment l'objectif poursuivi par les dispositions relatives aux prescriptions formelles que doit respecter le mandat, lesquelles visent la seule protection du mandant dans ses rapports avec le mandataire.

L'existence de dispositions protectrices du locataire, qui assurent un juste équilibre entre les intérêts de ce dernier et ceux du bailleur, et la finalité de protection du seul propriétaire des règles fixées par les articles 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 janvier 1970 et 72, alinéa 5, du décret du 20 juillet 1972 conduisent à modifier la jurisprudence et à décider que la méconnaissance des règles précitées doit être sanctionnée par une nullité relative.

21. Copropriété : le licenciement d'un salarié du syndicat des copropriétaires n'est pas soumis aux dispositions concernant les licenciements économiques (Soc., 1^{er} fév. 2017)

Un syndicat de copropriétaires n'étant pas une entreprise au sens des dispositions de l'article L. 1233-1 du Code du travail, le licenciement de la salariée engagée en qualité de concierge de l'immeuble, même s'il repose sur un motif non inhérent à sa personne, n'est pas soumis aux dispositions concernant les licenciements pour motif économique.

Distribution – Concurrence

22. Publicité comparative : comparaison des prix de produits vendus dans des magasins de tailles ou de formats différents (CJUE, 8 fév. 2017)

L'article 4, sous a) et c), de la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphes 1 à 3, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), doit être interprété en ce sens qu'est susceptible d'être illicite, au sens de la première de ces dispositions, une publicité, telle que celle en cause au principal, comparant les prix de produits vendus dans des magasins de tailles ou de formats différents, lorsque ces magasins font partie d'enseignes possédant chacune une gamme de magasins de tailles et de formats différents et que l'annonceur compare les prix pratiqués dans les magasins de tailles ou de formats supérieurs de son enseigne avec ceux relevés dans des magasins de tailles ou de formats inférieurs des enseignes concurrentes, à moins que les consommateurs ne soient informés, de façon claire et par le message publicitaire lui-même, que la comparaison a été effectuée entre les prix pratiqués dans les magasins de tailles ou de formats supérieurs de l'enseigne de l'annonceur et ceux relevés dans les magasins de tailles ou de formats inférieurs des enseignes concurrentes.

Il appartient à la juridiction de renvoi, pour apprécier la licéité d'une telle publicité, de vérifier si, dans l'affaire au principal, au vu des circonstances de l'espèce, la publicité en cause ne satisfait pas à l'exigence d'objectivité de la comparaison et/ou présente un caractère trompeur, d'une part, en prenant en considération la perception du consommateur moyen des produits concernés, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé et, d'autre part, en tenant compte des indications figurant dans ladite publicité, en particulier de celles concernant les magasins de l'enseigne de l'annonceur et ceux des enseignes concurrentes dont les prix ont été comparés, et, plus généralement, de tous les éléments de celle-ci.

23. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : les conditions dans lesquelles les liens unissant une société coopérative et un associé peuvent cesser échappent à l'art. L. 442-6, I, 5° C. com. (Com., 8 fév. 2017)

Cf. brève n° 1.

24. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : l'arbitrage n'est pas exclu du seul fait que les dispositions impératives de l'art. L. 442-6, I, 5° C. com. sont applicables (Com., 1^{er} mars 2017)

Selon le principe compétence-compétence, il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité, sur sa propre compétence, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.

Ayant constaté que les contrats litigieux comportaient une clause d'arbitrage et justement énoncé que l'arbitrage n'était pas exclu du seul fait que les dispositions impératives de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce étaient applicables, une cour d'appel, qui a retenu que la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable, a statué à bon droit en déclarant le tribunal de commerce incompetent.

25. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : la compétence des juridictions spécialisées ne peut être mise en échec par une clause attributive de juridiction (Com., 1^{er} mars 2017, même arrêt que ci-dessus)

Les dispositions de l'article L. 442-6 du Code de commerce attribuant le pouvoir juridictionnel, pour les litiges relatifs à son application, aux juridictions désignées par l'article D. 442-3 du même Code ne peuvent être mises en échec par une clause attributive de juridiction.

26. Exigence requise pour que la concurrence déloyale puisse être retenue du chef d'une pratique commerciale trompeuse (Com., 1^{er} mars 2017)

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, après avoir relevé que la société demanderesse reprochait aux sociétés défenderesses des actes de concurrence déloyale en raison de pratiques commerciales trompeuses pour le consommateur au sens des dispositions de l'article L. 121-1, 2°, b) du Code de la consommation, fait interdiction auxdites sociétés défenderesses de poursuivre une offre de vente portant sur un produit, au motif que la confusion créée dans l'esprit des consommateurs ou des acheteurs éventuels sur l'origine du produit est constitutive de concurrence déloyale, sans vérifier si les éléments qu'elle avait retenus altéraient ou étaient de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur.

27. L'appropriation, par des procédés déloyaux, d'informations confidentielles relatives à l'activité d'un concurrent, constitue un acte de concurrence déloyale (Com., 8 fév. 2017)

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter l'action en concurrence déloyale et parasitisme intentée par une société contre son ancien salarié ayant démissionné puis créé diverses sociétés concurrentes, relève qu'il a été découvert, tant sur l'ordinateur de ce salarié que sur ceux de l'une desdites sociétés, un nombre important de documents provenant de la société demanderesse, pour certains de nature confidentielle et qui, en tout état de cause, devaient être restitués, puis retient que l'usage fait de ces documents n'est pas établi, et que l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour un concurrent ne suffit pas à démontrer que celui-ci en a tiré profit, alors que l'appropriation, par des procédés déloyaux, d'informations confidentielles relatives à l'activité d'un concurrent, constitue un acte de concurrence déloyale.

28. Pratiques anticoncurrentielles : notion d'entreprise au sens de l'art. L. 464-2, I, alinéa 4, C. com. fixant les plafonds des sanctions pécuniaires (Com., 8 fév. 2017)

Si toute entité exerçant une activité économique peut, quelle que soit sa forme juridique, faire l'objet d'une sanction fondée sur les articles 102 TFUE et L. 420-2 du Code de commerce, il n'en demeure pas moins que l'article L. 464-2, I, alinéa 4, du Code de commerce institue un plafond de sanctions différent selon que l'entité contrevenante est ou non une entreprise.

En se référant à la notion d'entreprise, le législateur a entendu distinguer les personnes condamnées en fonction de la nature de leurs facultés contributives respectives ; il a ainsi fixé un montant maximum de la sanction pécuniaire, proportionné au montant du chiffre d'affaires pour celles qui sont constituées selon l'un des statuts ou formes juridiques propres à la poursuite d'un but lucratif et fixé en valeur absolue pour les autres contrevenants.

Après avoir relevé que l'association sanctionnée en l'espèce était une entité exerçant une activité économique, comme telle soumise aux dispositions de l'article L. 420-2 du Code de commerce qui prohibent l'abus de position dominante, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, n'était pas pour autant une entreprise au sens de l'article L. 464-2, I, alinéa 4, du Code de commerce et qu'elle en a déduit qu'en déterminant la sanction au regard du maximum légal de trois millions d'euros, l'ADLC avait fait l'exacte application de ce texte, qui ne distingue pas selon que le contrevenant, qui n'est pas une entreprise, réalise ou non un chiffre d'affaires.

Social

29. Tout syndicat doit, pour pouvoir exercer des prérogatives dans l'entreprise, satisfaire au critère de transparence financière (Soc., 22 fév. 2017)

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter une demande en annulation de la désignation d'un représentant de section syndicale effectuée par un syndicat, fondée notamment sur le fait que ce syndicat ne remplirait pas le critère de transparence financière, énonce que la régularité de la désignation d'un représentant de section syndicale n'implique pas que le syndicat à l'origine de

cette désignation remplisse les conditions prévues aux articles L. 2121-1 et L. 2121-2 relatifs à la représentativité, mais les conditions des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du Code du travail, alors que tout syndicat doit, pour pouvoir exercer des prérogatives dans l'entreprise, satisfaire au critère de transparence financière.

30. Heures supplémentaires : les dispositions de l'art. L. 3121-11 al. 1^{er} C. trav. (réd. L. 20 août 2008) s'appliquent immédiatement et quelle que soit la date de l'accord de branche (Soc., 1^{er} mars 2017)

Aux termes de l'article L. 3121-11, alinéa 1, du Code du travail dans sa rédaction issue de l'article 18 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent annuel défini par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche.

Ces dispositions sont d'application immédiate et permettent de fixer par voie d'accord d'entreprise ou d'établissement le contingent d'heures supplémentaires à un niveau différent de celui prévu par l'accord de branche, quelle que soit la date de conclusion de ce dernier [lequel datait en l'espèce du 8 février 1999, n.d.a.].

31. Transfert du contrat de travail : le licenciement de plein droit résultant du refus du salarié d'accepter le contrat de droit public qui lui est proposé ne nécessite pas d'entretien préalable (Soc., 1^{er} fév. 2017)

Selon l'article L. 1224-3 du Code du travail, en cas de refus des salariés d'accepter le contrat de droit public qui leur est proposé, leur contrat prend fin de plein droit, et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et leur contrat.

Si la rupture ainsi prononcée produit les effets d'un licenciement, les dispositions de l'article L. 1232-2 du Code du travail, relatives à la convocation à l'entretien préalable en cas de licenciement pour motif personnel, ne sont pas applicables.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui alloue au salarié une indemnité pour irrégularité de la procédure au motif que la personne publique repreneuse n'a pas respecté la procédure de licenciement individuel.

32. La faute lourde suppose la volonté du salarié de porter préjudice à l'employeur dans la commission du fait fautif (Soc., 8 fév. 2017)

La faute lourde est caractérisée par l'intention de nuire à l'employeur, laquelle implique la volonté du salarié de lui porter préjudice dans la commission du fait fautif et ne résulte pas de la seule commission d'un acte préjudiciable à l'entreprise.

33. Pas de QPC sur l'art. L. 1243 C. trav. relatif à la sanction de la rupture anticipée par l'employeur d'un contrat de travail à durée déterminée (Soc., 8 fév. 2017, QPC)

La Cour de cassation était saisie d'une demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions de l'article L. 1243-4 du Code du travail portent-elles atteinte aux principes constitutionnels de nécessité et de personnalité de la peine, d'égalité, de liberté contractuelle et de liberté d'entreprendre ? »

Elle juge qu'il n'y a pas lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel, aux motifs que la fixation de l'indemnité destinée à réparer les conséquences de la rupture injustifiée d'un contrat de travail à durée déterminée ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et en ce que le salarié et l'employeur n'étant pas placés dans la même situation au regard des conséquences indemnitaires de la rupture du contrat à durée déterminée, le législateur pouvait régler de façon différente des situations différentes en adoptant les dispositions litigieuses qui ne portent aucune atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre.

34. Le licenciement d'un salarié du syndicat des copropriétaires n'est pas soumis aux dispositions concernant les licenciements économiques (Soc., 1^{er} fév. 2017)

Cf. brève n° 21.

35. PSE : contrôle administratif et exigences requises du document unilatéral élaboré par l'employeur pour fixer les critères d'ordre des licenciements (CE, 1^{er} fév. 2017)

Lorsque les critères d'ordre des licenciements fixés dans un plan de sauvegarde de l'emploi figurent dans un document unilatéral élaboré par l'employeur sur le fondement de l'article L. 1233-24-4 du Code du travail, il appartient à l'autorité administrative, saisie de la demande d'homologation de ce document, de vérifier la conformité de ces critères et de leurs règles de pondération aux dispositions législatives et conventionnelles applicables.

Il résulte de la lettre même de l'article L. 1233-5 du même Code qu'en l'absence d'accord collectif ayant prévu d'autres critères, l'employeur qui procède à un licenciement collectif pour motif économique est tenu, pour déterminer l'ordre des licenciements, de prendre en compte l'ensemble des critères qui sont énumérés à cet article, y compris le critère des qualités professionnelles mentionné à son 4°.

Par suite, en l'absence d'accord collectif ayant fixé les critères d'ordre des licenciements, le document unilatéral de l'employeur fixant le plan de sauvegarde de l'emploi ne saurait légalement, ni omettre l'un de ces critères, ni affecter l'un d'entre eux de la même valeur pour tous les salariés, dès lors que l'omission d'un critère dans le plan ou l'interdiction de le moduler ont pour effet d'empêcher par avance que ce critère puisse être effectivement pris en compte au stade de la détermination de l'ordre des licenciements. L'autorité administrative ne saurait, par conséquent, homologuer un tel document, sauf s'il est établi de manière certaine, dès l'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi, que, dans la situation particulière de l'entreprise et au vu de l'ensemble des personnes susceptibles d'être licenciées, aucune des modulations légalement envisageables pour le critère en question ne pourra être matériellement mise en œuvre lors de la détermination de l'ordre des licenciements.

36. Travail temporaire : les primes versées annuellement par l'entreprise utilisatrice ne rentrent pas dans l'assiette de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés (Soc., 1er mars 2017)

Des primes, allouées pour l'année entière [en l'occurrence par l'entreprise utilisatrice, n.d.a.], ayant pour objet de rémunérer des périodes de travail et de congés réunis, ne doivent pas être incluses dans l'assiette de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par l'entreprise de travail temporaire au salarié intérimaire.

37. Les organisations syndicales ne peuvent procéder à la désignation d'un représentant au CHSCT, conventionnellement prévue, que si elles sont représentatives (Soc., 22 fév. 2017)

Les organisations syndicales ne peuvent procéder à la désignation d'un représentant au CHSCT, conventionnellement prévue, que si elles sont représentatives dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels cette désignation doit prendre effet.

38. En cas d'absence du CHSCT, seul un délégué du personnel titulaire peut exercer les missions dévolues au secrétaire de l'institution (Soc., 22 fév. 2017)

Selon l'article L. 2313-16 du Code du travail, dans les établissements d'au moins cinquante salariés, s'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les délégués du personnel exercent les missions attribuées à ce comité avec les mêmes moyens et les mêmes obligations que celui-ci ; aux termes de l'article L. 2314-30 du même Code, les délégués du personnel suppléants ont pour mission de remplacer les délégués du personnel titulaires ; enfin, l'article R. 4614-1 du Code du travail prévoit que le secrétaire du CHSCT est choisi parmi les représentants du personnel au sein de ce comité ; il en résulte qu'en cas d'absence du CHSCT, seul un délégué du personnel titulaire peut exercer les missions dévolues au secrétaire de l'institution.

39. Le CHSCT n'est pas fondé à décider unilatéralement de l'octroi de moyens supplémentaires à ceux prévus par la loi (Soc., 22 fév. 2017)

Aux termes de l'article L. 4614-9 du Code du travail, le CHSCT reçoit de l'employeur les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions ; il en résulte qu'il n'est pas fondé à décider unilatéralement de l'octroi de moyens supplémentaires.

40. Le CHSCT n'est pas fondé à contester la mise en place licite d'un organe de contrôle soumis à des règles conformes à la loi et aux normes de l'entreprise (Soc., 22 fév. 2017)

Selon les dispositions de l'article L. 4614-12-1° du Code du travail, le CHSCT ne peut faire appel à un expert agréé que lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement.

Une cour d'appel relève justement que le CHSCT n'est pas fondé à contester la mise en place licite d'un organe de contrôle interne, soumis à des règles de fonctionnement conformes à la loi et aux normes applicables au sein de l'entreprise, de sorte que seul le fonctionnement dudit organe devait fonder la décision de recours à l'expertise.

41. Le juge évalue souverainement le montant des honoraires d'avocat que l'employeur doit rembourser au CHSCT en application de l'art. L. 4614-13 C. trav. (Soc., 22 fév. 2017, même arrêt que ci-dessus)

En cas de contestation, il incombe au juge de fixer le montant des frais et honoraires d'avocat, exposés par le CHSCT, qui seront mis à la charge de l'employeur en application de l'article L. 4614-13 du Code du travail, au regard des diligences accomplies.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la cour d'appel a évalué le montant des honoraires d'avocat mis à la charge de l'employeur en l'espèce.

42. Accident du travail : l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ne peut être engagée qu'à l'encontre de l'employeur de la victime (Civ. 2^{ème}, 9 fév. 2017)

Il résulte de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, auquel l'article L. 412-6 du même Code ne déroge pas, que l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ne peut être engagée qu'à l'encontre de l'employeur de la victime.

Cassation de l'arrêt qui fait droit à la demande en reconnaissance de la faute inexcusable formulée par un salarié à l'encontre d'une société à la disposition de laquelle il avait été mis, au motif qu'il existe une confusion avérée entre cette société, entreprise utilisatrice, et la société employeur, statuant ainsi par des motifs insuffisants à caractériser la qualité d'employeur de la société utilisatrice.

Agroalimentaire

43. GFA : possibilité pour l'associé de solliciter judiciairement son retrait, nonobstant les dispositions de l'art. L. 322-23 C. rur. p. m. (Civ. 1^{ère}, 1^{er} mars 2017)

Si l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte.

Un tel principe justifie que l'associé d'un groupement foncier agricole puisse solliciter judiciairement son retrait, nonobstant les dispositions de l'article L. 322-23 du Code rural et de la pêche maritime [aux termes duquel « *Les associés d'un groupement foncier rural ou d'un groupement foncier agricole peuvent, sans préjudice des droits des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la société dans les conditions prévues par les statuts. A défaut, le retrait ne peut être autorisé que par une décision unanime des autres associés.* », n.d.a.], à charge pour le juge saisi d'opérer un contrôle de proportionnalité entre l'objectif poursuivi par la limitation légale du droit de retrait et le respect du droit de propriété de l'associé retrayant.

44. Dans le silence des statuts d'une association, seules les modifications statutaires augmentant les engagements des associés nécessitent l'unanimité (Civ. 1^{ère}, 1^{er} fév. 2017)

Dans le silence des statuts d'une association, seules les modifications statutaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés doivent être adoptées à l'unanimité.

Cassation de l'arrêt qui, saisi d'une demande en annulation de la délibération de l'assemblée générale d'une association ayant décidé de modifier les statuts s'agissant l'admission des sociétaires, celle-ci devenant renouvelable chaque année, accueille cette demande au motif que ladite décision aurait dû être prise à l'unanimité des membres participants, alors que celle-ci n'avait pas pour effet d'augmenter les engagements des associés.

45. L'ouverture d'un chemin au public ne suffit pas à exclure la qualification de chemin d'exploitation (Civ. 3^{ème}, 9 fév. 2017)

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation ; ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés ; l'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Cassation de l'arrêt qui, pour dire que le chemin litigieux n'est pas un chemin d'exploitation, retient que ce chemin est également ouvert au public, alors que l'ouverture d'un chemin au public ne suffit pas à exclure la qualification de chemin d'exploitation.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

46. Marque : l'usage d'un signe enregistré en tant que marque n'est pas fautif s'il n'est pas susceptible d'être à l'origine d'une dégénérescence de cette marque (Com., 1^{er} mars 2017)

L'usage d'un signe enregistré en tant que marque n'est pas fautif s'il n'est pas susceptible d'être à l'origine d'une dégénérescence de cette marque.

Prive sa décision de base légale l'arrêt qui retient l'existence d'une faute en raison de l'utilisation d'une marque déposée pour constituer un mot composé dans un titre, ou tel un nom du langage courant dans le texte de divers articles, sans caractériser en quoi l'usage de marque à titre de métaphore, qui ne tendait pas en l'espèce à désigner des produits ou services, pouvait contribuer à une telle dégénérescence.

47. L'appel d'un jugement résiliant des contrats afférents à une œuvre de collaboration est irrecevable d'office si tous les coauteurs ne sont pas intimés (Civ. 1^{ère}, 8 fév. 2017)

Aux termes de l'article 125, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours ; en vertu de l'article 553 du même Code, en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance ; selon l'article L. 113-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs, qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

Cassation de l'arrêt qui infirme le chef d'un jugement ayant prononcé la résiliation de contrats d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle, après avoir relevé que deux des coauteurs des œuvres en cause n'avaient été intimés devant la cour d'appel, alors qu'il lui incombait de relever d'office l'irrecevabilité de l'appel formé par l'éditeur et cessionnaire, en tant qu'il était dirigé contre cette disposition, eu égard au lien d'indivisibilité unissant les coauteurs des œuvres musicales en cause, parties aux contrats litigieux.